

VD_FINDINFO HC / 2021 / 852 vom 11. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___852

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 852 du 11 novembre 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 852 del 11 novembre 2021

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ, ÉVACUATION{EN GÉNÉRAL} | 28a al. 1 CC, 28b al. 1 CC, 28b al. 2 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 308 al. 1 let. b CPC ouvre la voie de l'appel contre les ordonnances de mesures provisionnelles rendues dans les causes non patrimoniales, telles les affaires relatives à la protection de la personnalité ne portant pas exclusivement sur des dommages-intérêts (Juge déléguée CACI 18 janvier 2017/29 ; Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019, n. 12 ad art. 308 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), le délai pour l'introduction de l'appel et le dépôt de la réponse est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.021]).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par des parties qui disposent d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre une ordonnance de mesures provisionnelles rendue dans une cause non patrimoniale, l'appel est recevable. Il en va de même de la réponse.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4 ; TF 4A_452/2016 du 2 novembre 2016 consid. 3). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées).

E. 2.2

En matière de mesures provisionnelles, le juge statue sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb ; TF 5A_661/2011 du 10 février 2012 consid. 2.3), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 in limine ; TF 5A_497/2011 du 5

décembre 2011 consid. 3.2).

E. 3.1

Les appelants ont produit des pièces, dont il convient d'examiner la recevabilité.

E. 3.2

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives (TF 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1) et il appartient à l'appelant de démontrer que celles-ci sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (ATF 143 III 42 consid. 4.1, JdT 2017 II 342 avec note de Tappy ; TF 4A_508/2016 du 16 juin 2017 consid. 4.1 ; TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 2.2.2 ; TF 4A_540/2014 du 18 mars 2015 consid. 3.1, publié in RSPC 2015 p. 339 ; TF 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1 ; TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.2.1 ; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1, publié in SJ 2013 I 311). Le procès doit en principe se conduire entièrement devant les juges du premier degré ; l'appel est ensuite disponible mais il est destiné à permettre la rectification des erreurs intervenues dans le jugement plutôt qu'à fournir aux parties une occasion de réparer leurs propres carences (TF 5A_756/2017 du 6 novembre 2017 consid. 3.3 ; TF 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1 ; TF 4A_569/2013 du 24 mars 2014 consid. 2.3 ; TF 4A_309/2013 du 16 décembre 2013 consid. 3.2, publié in SJ 2014 I 196). Sous réserve de l'art. 317 al. 1 CPC, la procédure d'appel ne sert dès lors en principe pas à compléter la procédure de première instance, mais à examiner et, le cas échéant, corriger le jugement de première instance, sur la base des griefs concrètement articulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2, JdT 2017 II 153). On distingue à cet effet vrais et faux novas. Les vrais novas sont des faits ou moyens de preuve qui ne sont nés qu'après la fin de l'audience de débats principaux de première instance ; ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont invoqués sans retard après leur découverte. Les faux novas sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux ; leur recevabilité en appel est exclue s'ils avaient pu être invoqués en première instance en faisant preuve de la diligence requise (TF 5A_882/2017 du 1^{er} février 2018 consid. 5.3, publié in RSPC 2018 p. 218 ; TF 5A_756/2017 du 6 novembre 2017 consid. 3.4 ; Colombini, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III 131, spéc. p. 150, n. 40).

E. 3.3

En l'occurrence, la pièce 0 est un courrier adressé par le conseil des intimés à la Chambre patrimoniale cantonale le 12 août 2021 dans le cadre de la procédure de partage de la copropriété. Postérieur à la clôture de l'instruction en première instance intervenue à l'issue de l'audience du 30 avril 2021 et produit à l'appui de l'appel, ce titre est recevable. Le procès-verbal d'audition des appelants et de leurs épouses ainsi que des intimés lors de l'audience de conciliation tenue par la procureure le 15 juin 2021 produit sous pièce

E. 4

est recevable pour le même motif. Il en va de même de la pièce 5, à savoir la décision de mise en conformité de l'immeuble en cause rendue par la Municipalité de X. _____ le 31 mai 2021. Les pièces 1 et 3 sont des pièces dites de forme, de sorte qu'elles sont recevables.

Il en va de même de la pièce 2, qui figure déjà au dossier de première instance. La pièce 6, soit un courrier adressé par le juge instructeur de la CDAP au conseil des appelants le 15 juillet 2021, est un vrai novum recevable. En annexe à ce titre, les appelants ont produit des pièces numérotées de 6.1 à 6.4 qui concernent un échange de courriels entre l'intimé G._____ et la Municipalité de X._____ intervenu les 6 novembre 2019, 19 mai et 22 octobre 2020, ainsi que les 30 mars et 1^{er} avril 2021. Ces documents existaient déjà avant la clôture de l'instruction en première instance, mais n'ont pas été produits à cette occasion. Les appelants expliquent dans leur mémoire, sans autres précisions, qu'ils n'ont eu accès à ceux-ci que le 16 juillet 2021, dans le cadre de l'instruction devant la CDAP. Il apparaît douteux que cette simple indication constitue une motivation suffisante permettant d'établir que les conditions de l'art. 317 al. 1 let. b CPC seraient réalisées. En effet, on ignore si les courriels en question faisaient effectivement partie du bordereau de pièces transmis aux appelants par le juge instructeur de la CDAP le 15 juillet 2021. En outre, il apparaît vraisemblable que les appelants connaissaient l'existence de la procédure menée par la Municipalité de X._____ pour non-conformité de l'immeuble avant l'ouverture des procédures de recours actuellement pendantes devant la CDAP. Il appert ainsi que conformément à leur droit d'être entendus, les intéressés auraient eu loisir de requérir de la Municipalité la consultation du dossier avant que celle-ci ne rende sa décision. Ils auraient ainsi pu avoir accès à tout ou partie des courriels en question avant la clôture de l'instruction en première instance. Cela étant, la question de la recevabilité de ces titres peut demeurer indécise, ceux-ci n'étant pas décisifs pour l'issue du litige. La pièce 7, intitulée « Tableau des agissements de G._____ et sa compagne », est un document non daté et non signé vraisemblablement établi par les appelants eux-mêmes ; il résume les agissements des intimés allégués par les appelants lors de la période de juillet 2014 au 14 juillet 2021. En tant qu'il concerne les faits décrits jusqu'au mois d'avril 2021 qui ne ressortiraient pas déjà des écritures de première instance, ce titre est irrecevable dès lors que ces éléments auraient pu être invoqués devant l'autorité précédente déjà en faisant preuve de la diligence requise. Pour le reste, soit s'agissant des faits décrits entre le 3 mai et le 14 juillet 2021, ce titre ne fait que résumer les allégations des appelants et s'apparente ainsi à une simple déclaration de partie, sans référence à un quelconque élément probatoire. Il s'ensuit que cette pièce, en tant qu'elle est recevable, ne sera prise en compte que dans la mesure où les faits qu'elle décrit sont corroborés par d'autres éléments du dossier et où ceux-ci sont pertinents pour l'issue du litige. La pièce 8 est un courrier adressé par l'appelant A.W._____ à son conseil le

E. 4.1

Les appelants concluent « à la forme » à ce qu'ordre soit donné à l'intimé G._____ de produire copie de la décision officielle l'autorisant à changer de nom. Cette conclusion ne peut s'interpréter que comme une réquisition de mesure d'instruction.

E. 4.2

Selon l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut administrer les preuves. Cette disposition ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration des preuves (TF 4A_616/2016 du 10 mai 2017 consid. 4.1). L'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé si l'appelant n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le

moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; TF 5A_583/2016 du 4 avril 2017 consid. 3.1.2.2 ; TF 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 3.1 ; TF 5A_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1 ; TF 4A_362/2015 du 1^{er} décembre 2015 consid. 2.2). L'administration de preuves en procédure d'appel peut également entrer en ligne de compte pour l'élucidation de nova recevables selon l'art. 317 al. 1 CPC (TF 4A_616/2016 du 10 mai 2017 consid. 4.1).

E. 4.3

En l'espèce, les appelants ne consacrent aucun développement dans leur mémoire en relation avec cette réquisition. Singulièrement, ils n'expliquent pas pour quelle raison cette preuve devrait être administrée, ni pourquoi le premier juge n'aurait pas dû retenir que le nom de famille actuel de l'appelant G._____ était bien « [...] ». En outre et surtout, on constate que dans leur réponse du 27 avril 2021, les intimés se sont désignés ainsi : « H._____ et G._____ ». Dans le courrier d'accompagnement de cette écriture, adressé en copie au conseil des appelants, le conseil des intimés a précisé que l'intimé « G._____ (anciennement [...]) a[vait] repris dès le 19 avril 2021 le nom de célibataire de sa mère ». Les appelants savaient ainsi déjà en première instance que l'intimé G._____ avait changé de nom, sans que cela ne suscite alors une quelconque réaction de leur part. En particulier, ils n'ont pas requis du premier juge qu'il ordonne la mesure d'instruction requise en appel, alors qu'il leur aurait été loisible de le faire s'ils entendaient s'assurer de la véracité de la désignation des intimés et de l'allégation contenue dans le courrier d'accompagnement précité. Les appelants apparaissent au demeurant s'être accommodés du changement de nom de l'intimé G._____ dès lors qu'ils l'ont désigné par son nouveau nom au titre C de leur réplique du 30 avril 2021. La mesure d'instruction requise par les appelants est par conséquent irrecevable, respectivement doit être rejeté en tant qu'elle est recevable. 5. 5.1 Les appelants concluent préalablement à ce qu'il soit constaté que le conseil des intimés ne peut pas les représenter simultanément et à ce qu'il soit fait interdiction de procéder tant pour l'un que pour l'autre. Ils soutiennent en substance qu'un risque de conflit d'intérêt aurait été confirmé le 15 juin 2021. Ils allèguent à cet égard que les intimés ne seraient ni mariés ni en partenariat conjugal et que leurs deux enfants, dont on ne saurait d'ailleurs pas s'ils sont des œuvres de l'intimé G._____, porteraient le nom de leur mère. En outre, l'intimé G._____ aurait des intérêts financiers par rapport à l'immeuble en cause dès lors qu'il est copropriétaire de celui-ci et fait partie des successions non partagées de sa mère et de son frère, ce qui ne serait pas le cas de l'intimée H._____. De plus, cette dernière aurait déclaré à la procureure vouloir rester vivre dans l'immeuble en cause, immeuble que l'intimé G._____ voudrait de son côté faire vendre et donc quitter. Les appelants soutiennent encore avoir entendu une violente altercation le 7 février 2021, lors de laquelle l'intimé G._____ aurait crié sur son fils, qui aurait hurlé à son tour que s'il poussait encore sa mère, il appellerait la police. Pour leur part, les intimés font valoir que les appelants n'auraient jamais allégué une quelconque incapacité de postuler de leur conseil en première instance et qu'ils n'allégueraient aucun changement de situation qui permettrait de retenir l'existence d'un risque concret de conflit d'intérêts. Ils soutiennent que la prétendue altercation du 7 février 2021, au demeurant contestée, aurait pu être invoquée en première instance. En outre, les déclarations de l'intimée H._____ à la procureure ne démontreraient aucunement que les intimés auraient des intérêts divergents. 5.2 Parmi les règles professionnelles que doit respecter l'avocat, l'art. 12 let. c

LLCA (Loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 ; RS 935.61) prévoit qu'il doit éviter tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé. L'interdiction de plaider en cas de conflit d'intérêts est une règle cardinale de la profession d'avocat, qui découle de l'obligation d'indépendance ainsi que du devoir de diligence de l'avocat (ATF 138 II 162 consid. 2.5.2). Il y a conflit d'intérêts chaque fois que quelqu'un se charge de représenter ou de défendre les intérêts d'autrui et est amené à ce titre à prendre des décisions qui sont susceptibles d'entrer en conflit avec ses intérêts propres ou avec ceux de tiers dont il assume également la représentation ou la défense (Grodecki/Jeandin, Approche critique de l'interdiction de postuler chez l'avocat aux prises avec un conflit d'intérêts, SJ 2015 II 107, p. 111). Le cas le plus évident de conflit d'intérêt est celui de la double représentation : l'avocat est simultanément chargé de mandats qui sont contradictoires. Une telle contradiction ne se limite pas à la représentation simultanée de personnes dans le cadre de procédures judiciaires, mais concerne toutes les situations où l'avocat est chargé simultanément d'intérêts contradictoires (Chappuis/Gurtner, La profession d'avocat, Genève/Zurich 2021, p. 144, n. 537 et les références citées). Le Tribunal fédéral a souvent rappelé que l'avocat a notamment le devoir d'éviter la double représentation, car il n'est alors plus en mesure de respecter pleinement son obligation de fidélité et son devoir de diligence envers chacun de ses clients (ATF 141 IV 257 consid. 2.1 ; TF 2C_898/2018 du 30 janvier 2019 consid. 5.2). Un risque purement abstrait ou théorique de conflit d'intérêts ne suffit pas ; le risque doit être concret (TF 2C_45/2016 du 11 juillet 2016 consid. 2.2 et les références citées). Le conflit d'intérêts est théorique ou abstrait si les intérêts représentés par l'avocat sont susceptibles de s'opposer un jour, mais que tel n'est pas le cas au moment où l'avocat accepte le mandat. Le conflit d'intérêts est concret lorsqu'il ne résulte pas simplement d'une réflexion théorique sur les intérêts juridiques en présence ; il faut que les données du cas d'espèce fassent apparaître un risque réel de conflit (Chappuis/Gurtner, op. cit., pp. 149-150, nn. 557 et 561). Dans le cadre d'une procédure civile pendante, l'autorité qui doit statuer sur la capacité de postuler de l'avocat est le tribunal compétent sur le fond de la cause ou, sur délégation, un membre de ce même tribunal, à l'exclusion de l'autorité de surveillance des avocats (TF 5A_485/2020 du 25 mars 2021 consid. 6.3).

5.2 En l'espèce, les seuls éléments recevables invoqués par les appelants pour tenter d'établir l'existence d'un risque concret de conflit d'intérêts sont les déclarations de l'intimée H._____ lors de son audition par la procureure le 15 juin 2021. En effet, l'altercation du 21 février 2021 – au demeurant non établie – aurait pu être invoquée en première instance déjà. Il en va de même du fait que les intimés ne sont pas mariés, que leurs enfants porteraient le nom de leur mère, que l'intimé G._____, au contraire de l'intimée H._____, est copropriétaire de l'immeuble en cause et fait partie des successions non partagées de sa mère et de son frère, et que l'intimé G._____ souhaiterait faire vendre, et donc quitter, l'immeuble. Les appelants n'ont pas invoqué ces circonstances, qui étaient alors pourtant connues, devant l'autorité précédente pour contester la capacité de postuler du conseil des intimés. A cet égard, les intéressés font valoir que ce ne serait que lors de l'audience de conciliation devant la procureure du 15 juin 2021 que l'existence du conflit d'intérêts aurait été révélée. Lors de son audition du 15 juin 2021, l'intimée H._____ a notamment déclaré, à la question du conseil des appelants de savoir pour quelle raison elle ne quittait pas cette « maison de merde », que ses enfants allaient à l'école et avaient leurs copains à X._____, qu'elle et l'intimé G._____ privilégiaient la vie sociale de leurs enfants, qu'ils s'organisaient pour être tous les week-ends loin de la maison et qu'ils

faisaient attention à leurs enfants et prenaient soin d'eux. On peine à discerner en quoi ces déclarations révéleraient le conflit d'intérêts invoqué par les appelants. Le fait que l'intimée H. _____ ait indiqué qu'ils ne quittaient pas leur logement pour préserver la vie scolaire et sociale de leurs enfants, tandis que de son côté, l'intimé G. _____ a ouvert action en partage de la copropriété afin de vendre l'immeuble, ne démontre aucunement que les intimés auraient des intérêts contradictoires dans le cadre de la présente procédure. On ne saurait en effet opposer un intérêt à vendre un bien immobilier dans lequel on vit à un intérêt à ne pas s'en voir expulser du jour au lendemain. Il en va du reste de même du fait que seul l'intimé G. _____ a des « intérêts financiers » sur l'immeuble en cause comme l'invoquent les appelants. Au contraire, les intimés, qui font ménage commun avec leurs deux enfants, ont un intérêt commun à la présente procédure, à savoir ne pas se faire expulser avec leurs enfants de leur logement avec effet immédiat. Partant et au vu des circonstances du cas d'espèce, les appelants échouent à démontrer l'existence d'un risque concret de conflit d'intérêts à ce que les intimés soient ici représentés par le même avocat. La conclusion préalable des appelants doit par conséquent être rejetée. 6. 6.1 Sur le fond, les appelants font grief au premier juge d'avoir violé l'art. 57 CPC selon lequel le tribunal applique le droit d'office. Ils soutiennent que le magistrat aurait uniquement examiné leurs prétentions au regard des conditions de l'art. 28b al. 2 CC, sans prendre en considération un autre fondement juridique qui leur aurait permis d'obtenir gain de cause. Ils reprochent ensuite à l'autorité précédente d'avoir violé les dispositions sur la protection de la personnalité, en faisant une analyse contraire aux dispositions coordonnées que sont les art. 28 ss CC. A cet égard, ils soutiennent que les diverses mesures de l'art. 28b CC seraient applicables sans qu'il y ait nécessairement ménage commun et que l'expulsion pourrait aussi être obtenue par le biais de l'art. 28b al. 1 CC, qui énumérerait des mesures non exhaustives. Selon eux, la mesure de l'expulsion pourrait également être obtenue sur la base de l'art. 28a al. 1 CC. De plus, l'art. 28b al. 2 CC ne signifierait pas qu'une expulsion serait exclue ou interdite entre personnes vivant dans des appartements séparés au sein d'un même immeuble. Ensuite, dans un exposé dont on peine à comprendre la finalité, les appelants entreprennent d'énumérer plusieurs dispositions permettant selon eux l'expulsion de l'auteur d'une atteinte à la personnalité sans qu'il y ait logement commun avec la victime, à savoir l'exclusion d'un copropriétaire (art. 649b CC) ou d'un copropriétaire d'étage (art. 712a CC), l'« action négatoire » de l'art. 928 CC fondée sur l'art. 648 al. 1 CC, le droit successoral et la résiliation du bail avec effet immédiat au sens de l'art. 257f al. 3 CO. Pour leur part, les intimés soutiennent que l'expulsion ne pourrait être obtenue que par le biais de l'art. 28b al. 2 CC et que l'immeuble litigieux serait constitué de trois logements distincts, de sorte que les parties n'auraient pas de logement commun au sens de cette disposition. L'expulsion serait en effet une mesure spécifique prévue par cette norme, uniquement en cas de logement commun. Le premier juge a retenu que la requête des appelants tendant à l'expulsion des intimés se fondait sur l'art. 28b al. 2 CC, disposition qui suppose la réunion de deux conditions cumulatives, à savoir une atteinte à la personnalité sous forme de violence, de menaces ou de harcèlement et un logement commun entre l'auteur et la victime. Il a considéré que les parties ne partageaient pas le même logement dès lors que l'immeuble en cause est composé de trois appartements distincts, vraisemblablement répartis sur trois étages différents, dont les occupants ont l'usage exclusif. En outre, le caractère familial de l'immeuble, le fait que l'accès aux appartements se fasse par la même entrée de l'immeuble, le fait que les parties étaient amenées à de fréquentes rencontres dans les parties communes et le fait que la procédure de partage de la

copropriété initiée ne permettait plus d'intenter une action en exclusion de la copropriété n'y changeaient rien.

6.2.1 Les art. 28 ss CC font partie des dispositions sur la protection de la personnalité. L'art. 28 CC dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe (al. 1) et qu'une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi (al. 2). Selon l'art. 28a al. 1 CC, le demandeur peut requérir le juge d'interdire une atteinte illicite si elle est imminente (ch. 1), de la faire cesser si elle dure encore (ch. 2) ou d'en constater le caractère illicite si le trouble qu'elle a créé subsiste (ch. 3). Aux termes de l'art. 28b al. 1 CC, en cas de violence, de menaces ou de harcèlement, le demandeur peut requérir le juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte, en particulier, de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement (ch. 1), de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers (ch. 2) et de prendre contact avec lui, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements (ch. 3). En outre, si le demandeur vit dans le même logement que l'auteur de l'atteinte, il peut demander au juge de le faire expulser pour une période déterminée ; ce délai peut être prolongé une fois pour de justes motifs (art. 28b al. 2 CC). D'un point de vue systématique, les règles générales des art. 28 ss CC permettent d'appréhender les atteintes à la personnalité du fait de violences physiques ou psychologiques, dès lors que l'intégrité physique et psychique sont protégées par l'art. 28 CC. L'art. 28a CC instaure une protection judiciaire contre ce type d'atteintes par le biais d'actions défensives et réparatrices. La finalité de l'art. 28b CC consiste à donner à la victime des moyens de protection supplémentaires en cas d'atteinte à sa personnalité intervenant sous la forme de violence, de menaces ou de harcèlement. Il prévoit des mesures de protection générales ainsi que des mesures propres à la violence domestique. L'art. 28b CC – norme spéciale – se situe dans le prolongement direct des art. 28 ss CC. Il en découle que les principes développés par la jurisprudence en matière de protection de la personnalité valent également pour cette disposition. Sa mise en œuvre doit s'envisager en articulation avec les dispositions générales que constituent les art. 28 CC (norme de principe) et 28a CC (actions judiciaires), de même que les art. 28c à 28f CC (mesures provisionnelles) (Jeandin/Peyrot, Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010 [cité ci-après : Jeandin/Peyrot, CR CC I], nn. 1 et 3 ad art. 28b CC).

6.2.2 L'action en prévention de l'atteinte de l'art. 28a al. 1 ch. 1 CC tend à empêcher une atteinte illicite à la personnalité avant qu'elle ne soit commise, autrement dit mettre fin à une menace d'atteinte (Meier, Droit des personnes, Personnes physiques et morales, art. 11-89a CC, 2 e éd., Genève/Zurich/Bâle 2021, p. 440, n. 755). En cas d'admission de l'action, le jugement fera interdiction au défendeur de mettre en œuvre l'atteinte illicite imminente, voire prendra une mesure d'exécution directe, de sorte que les droits de la personnalité qui étaient menacés seront protégés (Jeandin, Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010 [cité ci-après : Jeandin, CR CC I], n. 6 ad art. 28a CC). L'action en cessation de l'atteinte de l'art. 28a al. 1 ch. 2 CC tend à faire cesser une situation ou un comportement portant atteinte à la personnalité ; il s'agit d'une forme d'action condamnatoire (Meier, op. cit., p. 443, n. 760). Le jugement octroyant gain de cause au demandeur fera injonction au défendeur de mettre fin à ses agissements (par ex. interrompre une campagne de presse, retirer un livre du marché, détruire des images ou des documents) ; de même, des mesures d'exécution (saisie du matériel, destruction d'une liste d'adresses) pourront être prises (Jeandin, CR CC I, n. 8 ad art. 28a CC).

6.2.3 L'art. 28b al. 1 CC prévoit une liste non exhaustive de mesures que le juge peut ordonner à l'encontre de l'auteur de l'atteinte pour protéger la victime de

violence, menaces ou harcèlement. Ces mesures sont générales, puisqu'elles offrent leur protection à tout un chacun et ne requièrent pas que la victime et l'auteur de l'atteinte partagent un logement commun. Le juge peut en particulier interdire à l'auteur de l'atteinte d'approcher la victime ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement (ch. 1), de fréquenter certains lieux, notamment des rues, des places ou des quartiers (ch. 2) ou encore de prendre contact avec la victime, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements (ch. 3). Lorsqu'il ordonne des mesures de protection, le juge – qui dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu (ce qui résulte de l'emploi du verbe « peut ») – doit tenir compte du principe de proportionnalité, étant donné qu'elles sont susceptibles de heurter les droits fondamentaux de l'auteur de l'atteinte. Cela signifie que ces mesures doivent être adéquates, nécessaires et adaptées au cas concret. Le juge doit choisir une mesure suffisamment efficace pour protéger la victime, qui soit simultanément la moins incisive pour l'auteur de l'atteinte. Le principe de proportionnalité vaut aussi pour la durée des mesures. L'art. 28b al. 1 CC ne prévoit en effet pas de limite temporelle, si bien que le juge a la faculté de décider du caractère limité ou illimité dans le temps de celles-ci, usant en cela de son pouvoir discrétionnaire (Jeandin/Peyrot, CR CC I, nn. 16-17 ad art. 28b CC). Lorsque la victime et l'auteur de l'atteinte partagent un même logement, l'art. 28b al. 2 CC donne à celle-ci la possibilité de requérir du juge l'expulsion de l'auteur pour une période déterminée. Il s'agit d'une mesure spécifique qui peut être prononcée en sus des mesures générales de l'al. 1. Le prononcé de cette mesure requiert la réalisation de deux conditions, à savoir une atteinte à la personnalité sous la forme de violence, menaces ou harcèlement et une communauté de logement entre la victime et l'auteur de l'atteinte. L'atteinte à la personnalité ne doit pas nécessairement avoir été commise sous le toit commun pour que l'expulsion soit prononcée. Quant à la communauté de logement, elle ne présuppose aucun lien spécifique (notamment matrimonial) entre les parties. La notion est également plus large que celle de « ménage commun » contenue dans l'avant-projet, qui visait une communauté de vie basée sur la durée et un soutien mutuel. La communauté de logement englobe au contraire toute communauté ayant pour but le partage d'un logement commun. Tel est le cas des couples mariés, des concubins, des partenaires enregistrés, mais aussi, par exemple, d'un parent vivant avec son enfant ou encore d'étudiants qui louent ensemble un logement commun dont ils occupent chacun une chambre. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux structures d'accueil, telles que les foyers, hospices ou maisons de retraite. La mesure d'expulsion prévue à l'art. 28b al. 2 CC a été conçue comme une mesure au fond et peut – comme les autres mesures prévues à l'art. 28b CC – faire l'objet d'un prononcé par voie de mesures provisionnelles, dans quel cas on ne saurait mettre en œuvre ni l'exigence d'une période déterminée ni celle d'une prolongation unique (Jeandin/Peyrot, CR CC I, nn. 18, 19 et 22 ad art. 28b CC et les références citées). En d'autres termes, l'art. 28b al. 1 CC concrétise l'action en prévention et l'action en cessation en indiquant les mesures que le juge peut prendre à l'encontre de l'auteur. L'art. 28b al. 2 à 4 CC traite quant à lui de l'attribution du logement : si le demandeur vit dans le même logement que l'auteur de l'atteinte, il peut demander l'expulsion de celui-ci pour de justes motifs. Cette faculté est elle aussi une concrétisation de ce que le juge pourrait de toute manière ordonner selon l'art. 28a al. 1 CC pour faire cesser l'atteinte et en prévenir de nouvelles (Meier, op. cit., pp. 569 ss, nn. 955 et 957). L'art. 28b CC est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2007. Historiquement, la Commission des affaires juridiques du Conseil national avait proposé dans un avant-projet une disposition libellée en ces termes : « al. 1 Si une personne subit une atteinte illicite à sa personnalité du

fait d'une agression physique ou de la menace d'une telle agression et si elle fait ou a fait ménage commun avec son auteur, elle peut pour sa protection requérir le juge de prendre les mesures nécessaires et en particulier : a) d'ordonner à l'auteur de quitter le logement et l'environnement immédiat ; b) de lui interdire de retourner dans le logement et l'environnement immédiat ; c) de lui interdire de pénétrer dans le logement et d'accéder à l'environnement immédiat ; d) de lui interdire de l'approcher ; e) de lui interdire de prendre contact avec elle [...] ; f) de lui interdire de se rendre dans des lieux déterminés [...] ». Sur le plan matériel, cette disposition posait ainsi notamment la condition du ménage commun, qui présupposait une communauté de vie basée sur la durée et sur un soutien mutuel (couple marié, concubins, partenariat homosexuel, ménage parent/enfant ou avec une personne âgée), même si ce ménage commun avait pris fin depuis (protection contre les violences de l'ex-partenaire). La commission précitée a ensuite élaboré un projet de disposition qui a abandonné l'exigence du ménage commun actuel ou passé et qui étendait l'acte illicite à tout acte de violence, toute menace ou tout harcèlement, sous réserve de ceux qui ne présentaient pas le degré d'intensité nécessaire pour constituer une atteinte à la personnalité. Le texte du projet d'art. 28b CC soumis au Parlement a la même teneur que la disposition finalement adoptée et actuellement en vigueur s'agissant des al. 1 et 2, sous réserve d'une modification rédactionnelle de l'al. 2 (les termes « il peut demander au juge de le faire expulser pour une période déterminée » ont finalement été adoptés au lieu des termes « il peut requérir le juge de faire expulser celui-ci du logement pour une période déterminée » figurant dans le projet). D'un point de vue systématique, la disposition soumise au Parlement distinguait les mesures protectrices qui peuvent être prises en général (interdiction d'approcher, de fréquenter certains endroits, de prendre contact) – soit l'al. 1 de l'art. 28b CC – des mesures d'expulsion qui peuvent être prises, le cas échéant en sus des autres, lorsque les parties vivent dans le même logement – soit l'al. 2 de l'art. 28b CC. Puisque la notion de « ménage commun » n'était plus exigée, ces mesures visaient non seulement les couples mariés, les concubins et les partenaires enregistrés, ainsi qu'un parent avec son enfant, mais aussi les étudiants en colocation : le seul critère était l'existence d'une communauté de logement, à l'exclusion toutefois des structures d'accueil telles que des foyers, des hospices ou des maisons de retraite (Meier/Piotet, Le nouvel art. 28b CC : plus efficace, plus complexe ?, in *Mélanges en l'honneur de Pierre Tercier*, Genève/Zurich/Bâle 2008, pp. 309 ss, spéc. pp. 310 ss). 6.3 En l'espèce, en reprochant au premier juge d'avoir examiné leur prétention uniquement sous l'angle de l'art. 28b al. 2 CC, les appelants perdent de vue que dans leur requête du 30 mars 2021, ils ont allégué des faits en lien avec cette disposition, à savoir des prétendus actes de violence, de menaces et de harcèlement. En outre, ils se sont expressément référés à l'art. 6 al. 1 ch. 1 CDPJ, relatif aux décisions de protection de la personnalité contre la violence, les menaces ou le harcèlement (art. 28b CC), pour fonder la compétence matérielle de l'autorité saisie et ont invoqué l'art. 28b al. 2 CC pour fonder leur action. Quand bien même le juge n'est pas lié par une motivation juridique erronée de la demande (TF 5A_696/2019 du 19 juin 2020 consid. 3.1.1, publié in RSPC 2020 p. 511 avec note de Droese) et peut ainsi modifier le fondement juridique d'une prétention, il ne peut le faire que dans les limites des faits allégués et prouvés (TF 5A_871/2012 du 31 octobre 2013 consid. 4.2). Les appelants sont ainsi malvenus de faire grief au premier juge d'avoir rejeté leur action en examinant l'art. 28b al. 2 CC sur la base de leurs allégués, sous prétexte que cette disposition ne leur a en définitive pas permis d'obtenir gain de cause. Quoi qu'il en soit, comme exposé ci-après, il n'existe pas d'autre fondement juridique à l'action en expulsion des appelants. En effet, les autres normes

permettant selon les appelants de fonder une expulsion et qu'ils décrivent dans leur mémoire ne leur sont d'aucun secours. L'art. 649b CC permet l'exclusion de la communauté d'un copropriétaire. Cette action a pour but d'exclure un copropriétaire de la communauté en le condamnant à aliéner sa part de copropriété (Bohnet, Actions civiles, Tome I : CC et LP, 2 e ed., Bâle 2019, § 42, p. 558, n. 1). Or, les appelants n'ont pas pris de conclusions en ce sens dès lors qu'ils requièrent l'expulsion des intimés. De plus, les appelants ont eux-mêmes soutenu dans leur requête du 30 mars 2021 que cette action ne pouvait plus être initiée faute d'intérêt juridiquement protégé puisque l'intimé G._____ a ouvert action en partage de la copropriété. Quant à la référence à la copropriété par étages, elle est hors de propos dès lors que l'immeuble en cause est en copropriété simple. S'agissant des actions possessoires, elles n'entrent pas en ligne de compte dans la mesure où les appelants n'ont pas de droit préférable sur l'immeuble par rapport à l'intimé G._____, l'appelant B.W._____, l'intimé précité et la communauté héréditaire de feu [...] étant copropriétaires, chacun pour un tiers, de l'immeuble. A cela s'ajoute que les appelants n'allèguent pas de trouble de leur possession en tant que telle, mais une atteinte à leur personnalité. De plus, les actions en cessation et en interdiction du trouble de la possession selon l'art. 928 CC invoquées par les appelants tendent à mettre fin et à interdire un comportement ou un état de fait créant un trouble de la possession en supprimant leur cause. Or, si tant est qu'un trouble de la possession ait été invoqué, sa cause serait les comportements adoptés par les intimés tels qu'allégués par les appelants, et non la simple présence dans l'immeuble des intimés. Ainsi, conformément aux principes d'adéquation et de proportionnalité, les appelants ne pourraient le cas échéant pas obtenir par ce biais l'expulsion des intimés, mais uniquement qu'il leur soit donné ordre de cesser leurs agissements troublant la possession, avec interdiction de les renouveler. La référence aux dispositions successorales est également inopérante dès lors que seul un tiers de l'immeuble est propriété de la communauté héréditaire de feu [...]. Enfin, la référence à l'art. 257f al. 3 CO, qui permet une résiliation immédiate du bail lorsque le locataire enfreint son devoir de diligence ou manque d'égards envers les voisins, tombe à faux dès lors qu'il n'y a en l'occurrence pas de bail. En ce qui concerne l'argument des appelants selon lequel l'expulsion pourrait être ordonnée sur la base de l'art. 28a al. 1 CC avec une référence à Meier, il ne convainc pas. En effet, cet auteur indique que la faculté de demander l'expulsion selon l'art. 28b al. 2 à 4 CC lorsque le demandeur vit dans le même logement que l'auteur de l'atteinte est une concrétisation de ce que le juge pourrait de toute manière ordonner selon l'art. 28a al. 1 CC pour faire cesser l'atteinte et en prévenir de nouvelles (Meier, op. cit., p. 571, n. 957, cité supra consid. 6.2.3). Il ne saurait en être inféré que la condition du logement commun ne serait pas exigée et cette assertion doit être comprise en ce sens que le demandeur qui vit dans le même logement que l'auteur de l'atteinte pourrait obtenir l'expulsion de celui-ci sur la base des actions en cessation et en prévention du trouble prévues par la norme générale qu'est l'art. 28a al. 1 CC. Or, comme on le verra ci-après, il n'existe pas de communauté de logement entre les parties au sens de l'art. 28b al. 2 CC. Quant à l'argument des appelants selon lequel ils pourraient obtenir l'expulsion des intimés sur la base de l'art. 28b al. 1 CC, au motif que cette disposition prévoit une liste non exhaustive de mesures que le juge peut ordonner, il ne convainc pas davantage. Il résulte clairement de la systématique de la loi que l'al. 1 de l'art. 28b CC prévoit des mesures générales que toute victime de violence, menaces ou harcèlement peut obtenir contre l'auteur et que ces mesures, si elles sont certes décrites de manière exemplative, ne permettent pas d'obtenir l'expulsion de l'auteur, cette mesure spécifique étant expressément

prévue par l'al. 2 de l'art. 28b CC, uniquement pour le cas où la victime et l'auteur de l'atteinte partagent un même logement. Le fait que la mesure spécifique de l'expulsion prévue par l'al. 2 peut être prononcée en sus des mesures générales de l'al. 1 corrobore cette appréciation. De plus, le fait qu'une mesure aussi incisive que l'expulsion n'est pas expressément mentionnée à l'al. 1 de l'art. 28b CC mais l'est à son al. 2 va également dans ce sens. L'historique de l'art. 28b CC démontre aussi que la mesure de l'expulsion ne peut être obtenue que par le biais de son al. 2. En effet, l'avant-projet de cette disposition ne prévoyait initialement que des mesures, notamment l'expulsion, dont pouvait se prévaloir la victime de l'atteinte en cas de ménage commun avec l'auteur. Puis, le projet finalement adopté a abandonné la notion de « ménage commun » au profit de celle de « logement commun » et a distingué les mesures protectrices générales (interdiction d'approcher, de fréquenter certains endroits, de prendre contact) pouvant être requises par toute victime selon l'al. 1 de l'art. 28b CC, donc sans l'exigence du logement commun, de la mesure spécifique de l'expulsion pouvant être requise, le cas échéant en sus des autres, par la victime vivant dans le même logement que l'auteur selon l'al. 2 de l'art. 28b CC. Il s'ensuit que contrairement à ce qu'ils soutiennent, seul l'art. 28b al. 2 CC permet de fonder, le cas échéant, l'action en expulsion intentée par les appelants et c'est à bon droit que le premier juge a examiné cette prétention sous l'angle de cette disposition. Comme déjà exposé, la mesure de l'expulsion prévue par l'art. 28b al. 2 CC suppose une communauté de logement entre la victime et l'auteur de l'atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, comme l'a à juste titre retenu l'autorité précédente, sans que ses considérations à cet égard ne soient remises en cause en deuxième instance. En effet, on cherche en vain dans le mémoire d'appel une quelconque critique du raisonnement du premier juge selon lequel la condition du logement commun n'est pas réalisée car l'immeuble en cause est composé de trois appartements distincts, vraisemblablement répartis sur trois étages différents, dont les occupants ont l'usage exclusif. Ce raisonnement ne prête d'ailleurs pas le flanc à la critique dès lors qu'il résulte des faits retenus dans l'ordonnance – non contestés en appel. Le fait que l'immeuble en cause est composé de trois logements distincts est par ailleurs corroboré par la décision de la Municipalité de X. _____ du 31 mai 2021, dans laquelle cette autorité a constaté dans l'immeuble la présence « d'au moins trois unités d'habitation », l'emploi des termes « unité d'habitation » démontrant l'existence d'appartements distincts et privatifs. Il importe peu à cet égard que l'immeuble aurait un caractère « familial » ou que les parties partagent des parties communes telles que l'entrée principale de l'immeuble et des escaliers pour accéder aux différents appartements privatifs ou une buanderie. Au degré de la vraisemblance, les parties ne forment ainsi pas une communauté ayant pour but le partage d'un logement commun, mais ont tout au plus comme but de partager un immeuble commun abritant les logements individuels et privatifs de chacun. Prétendre, comme le font les appelants, que la mesure de l'expulsion pourrait être obtenue sans l'exigence d'un logement commun mais aussi en cas d'appartements séparés dans un même immeuble reviendrait à permettre à la victime d'une atteinte à sa personnalité d'obtenir l'expulsion de son voisin de palier s'il en est l'auteur, ce qui n'est de toute évidence pas conforme à la volonté du législateur. En effet, si la notion de logement commun est admise pour des communautés de logement comme des étudiants qui louent ensemble un appartement et occupent chacun une chambre, tel n'est pas le cas par exemple des structures d'accueil comme des foyers, hospices ou maisons de retraite (Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 18 août 2005 sur l'initiative parlementaire « Protection contre la violence dans la famille et dans le couple », in FF 2005 6437, spéc. p.

6452). On constate ainsi que le critère pour admettre le logement commun est que l'auteur et la victime vivent dans le même appartement, ou dans la même « unité de logement » pour reprendre les termes de la Municipalité de X._____, peu importe qu'ils aient chacun une chambre privative à l'intérieur de l'appartement. La notion de logement commun ne saurait ainsi être étendue aux situations dans lesquelles l'auteur et la victime ont chacun leur appartement privatif dans le même immeuble. Compte tenu de ce qui a été exposé, et indépendamment de la question de savoir si la condition de l'atteinte à la personnalité sous forme de violence, de menaces ou de harcèlement telle qu'alléguée par les appelants est réalisée – de sorte que les nova invoqués à cet égard sont sans pertinence pour l'issue du litige –, c'est à bon droit que l'autorité précédente a rejeté la requête présentée par les appelants tendant à l'expulsion des intimés, faute de logement commun entre les parties.

E. 7

juin 2021. Il s'agit à nouveau d'une simple déclaration de partie sans offre de preuve qui ne sera prise compte que dans la mesure décrite ci-dessus. Enfin, la pièce 9 est un lot de « diverses pièces relatives à l'appartement des intimés loué par eux avant leur arrivée à X._____ et des appartements actuellement à louer ». Il apparaît que tous ces documents auraient pu être produits en première instance en faisant preuve de la diligence requise, étant précisé que les appelants n'expliquent pas pour quelle raison cette pièce serait recevable selon eux. Il s'ensuit que ce titre, au demeurant non pertinent pour l'issue du litige, est irrecevable. Il a été tenu compte dans l'état de fait des pièces recevables et des faits qu'elles contiennent dans la mesure de leur pertinence pour l'issue du litige. 4.

E. 7.1

En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance confirmée.

E. 7.2

S'agissant des frais judiciaires de deuxième instance, les appelants, assistés d'un avocat, ont persisté à se prévaloir en appel, de manière abusive, de l'art. 28b CC, disposition qui ne trouvait manifestement pas application dans le cadre du litige divisant les parties comme l'avait pourtant déjà clairement relevé l'autorité de première instance. Dans ces conditions, l'art. 114 al. 1 let. f CPC ne s'aurait s'appliquer, la cause relevant par conséquent des règles ordinaires en matière de répartition des frais (art. 104 ss CPC). Les appelants ayant succombé, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 65 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à leur charge, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 3 CPC). Les appelants, solidairement entre eux, devront en outre verser aux intimés, créanciers solidaires, de pleins dépens de deuxième instance, évalués à 3'000 francs.

E. 7.3.1

Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]).

E. 7.3.2

En l'occurrence, le conseil d'office des intimés a indiqué dans sa liste des opérations du 19 octobre 2021 avoir consacré 13 heures au dossier et a revendiqué des débours correspondant à un forfait de 5% de sa rémunération, ainsi que des frais de vacation de 120 francs. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, le temps consacré au dossier peut être admis. En revanche, s'agissant des débours, l'art. 3bis al. 1 RAJ prévoit une rémunération forfaitaire de 2% du défraiement hors taxe en deuxième instance, et non de 5%. Les débours seront ainsi rémunérés conformément à cette disposition, étant souligné que le conseil d'office ne fait valoir aucune circonstance exceptionnelle qui pourrait justifier d'arrêter les débours à un montant supérieur, ni ne présente une liste accompagnée de justificatifs de paiement (cf. art. 3bis al. 4 RAJ). Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité d'office de Me Gaberell doit être fixée à 2'340 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 46 fr. 80 (2% de 2'340 fr.), le forfait de vacation par 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ) et la TVA sur le tout par 193 fr. 05, soit à 2'699 fr. 85 au total.

E. 7.4

Les intimés, bénéficiaires de l'assistance judiciaire, sont tenus au remboursement de l'indemnité de leur conseil d'office provisoirement laissée à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombera à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge des appelants A.W._____ et B.W._____, solidairement entre eux. IV. Les appelants A.W._____ et B.W._____, solidairement entre eux, doivent verser aux intimés G._____ et H._____, créanciers solidaires, la somme de 3'000 fr. (trois mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'indemnité d'office de Me Aurore Gaberell, conseil des intimés G._____ et H._____, est arrêtée à 2'699 fr. 85 (deux mille six cent nonante-neuf francs et huitante-cinq centimes), débours et TVA compris. VI. Les intimés G._____ et H._____, bénéficiaires de l'assistance judiciaire, sont tenus au remboursement de l'indemnité de leur conseil d'office provisoirement laissée à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Henri-Philippe Sambuc (pour A.W._____ et B.W._____), ■ Me Aurore Gaberell (pour G._____ et H._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.